



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le

16 NOV. 2018

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Réf. : AT-UD33-CRC-18-769
S3IC : 52.06365
Affaire suivie par : Adrien THIBAULT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

SOGIBOIS
4 Chemin de Nodin
33240 SALIGNAC

Objet : Arrêté complémentaire sur demande argumentée de
l'exploitant

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 4 juin 2011, la société Sogibois est autorisée à exploiter une installation de travail du bois à Salignac.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité prévu par l'AP du 4 juin 2011	Niveau d'activité demandé par l'exploitant	Modification	Régime
2410.1	Atelier de travail du bois Puissance des installations	523 kW (transformateur de 1000 kW)	480kW	Passage de A à E suite à évolution nomenclature	Enregistrement
1531	<u>Stockage de bois par voie humide</u> Volume susceptible d'être stocké	15 000 m ³	26000 m ³	Nouvelle zone de stockage Hauteur de stockage de 8m	Déclaration
1532.2	<u>Stockage de bois sec</u> Volume susceptible d'être stocké	2 700 m ³	6000 m ³	Stockage de fagot sur une hauteur de 5m	Déclaration

❖ **Objet de la modification**

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement (abrogé au 1^{er} mars 2017 et remplacé par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement), la société Sogibois a porté à la connaissance du préfet une demande de modification de son installation en date du 27 juillet 2018 complétée le 17 septembre 2018 avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- ajout de parcelles (stockages grumes sous aspersion : 44, 45, 389, 391, 393, 383, 387 ; stockage écorces : 307) ;
- modification de l'organisation des stockages ;
- application des valeurs limites d'émission atmosphériques de l'arrêté ministériel ;
- augmentation de la quantité autorisée de prélèvement en eau ;
- nouvelle zone imperméabilisée.

❖ **Analyse des modifications par l'Inspection**

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

- ajout de parcelles (stockages grumes sous aspersion : 44, 45, 389, 391, 393, 383, 387 ; stockage écorces : 307)

L'inspection propose d'acter l'intégration des nouvelles parcelles dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

- modification de l'organisation des stockages (stockage de bois sec – rubrique 1532)

L'exploitant a fourni des modélisations d'incendie (logiciel Flumilog). Ces modélisations concluent au confinement des flux thermiques à 5kW/m² dans l'enceinte de l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit donc de prescrire la nouvelle organisation proposée.

L'exploitant n'a pas modélisé l'incendie des stockages de merrains vert. Ceux-ci sont situés au centre du site et présentent un taux d'humidité et une compacité élevée. Ainsi, leur modélisation n'est pas possible. Toutefois, par mesure de précaution, **l'inspection propose d'imposer à l'exploitant un éloignement de 5m avec les bâtiments.**

La modélisation par Flumilog indique une distance des flux thermiques à 5kW/m² pour un incendie des merrains secs de 3m et préconise de retenir une distance de 5 m.

De même, l'exploitant n'a pas modélisé le stockage d'écorce situé sur une parcelle adjacente. **L'inspection propose d'imposer une distance de 6 m entre le stockage d'écorce et la limite de propriété (article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 applicable à la rubrique 1532) .**

- modification de l'organisation des stockages (stockage de bois sous aspersion– rubrique 1531)

L'exploitant a apporté une justification technique argumentée permettant de démontrer sa capacité à stocker des piles de bois jusqu'à 8m (hauteur de 5m dans l'arrêté actuel). Cette possibilité de stocker au-delà des 5m est prévue par l'arrêté ministériel du 3/4/2000 applicable à cette installation. **Le projet d'arrêté prévoit de prescrire le passage à 8m de hauteur pour les piles sous aspersion.**

- application des valeurs limites d'émission atmosphériques de l'arrêté ministériel

L'arrêté préfectoral actuel impose les valeurs limites suivantes en sorties des cyclofiltres :

Paramètre	Concentration instantanée	Flux horaire cumulé des deux rejets
Poussières	0,2 mg/Nm ³	20 g/h

Les rejets respectent ces valeurs. Toutefois, il souhaite bénéficier des valeurs applicables à son type d'installation issues de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (article 45) à savoir :

Paramètre		Concentration instantanée	Flux horaire cumulé des deux rejets
Poussières	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³	50kg/h
	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³	

L'installation étant soumise au régime de l'enregistrement (changement des seuils de la nomenclature passant du régime A à E), **ces valeurs sont applicables de droit.**

- augmentation de la quantité autorisée de prélèvement en eau

L'exploitant souhaite augmenter la quantité maximum d'eau qu'il est autorisé à prélever du fait de l'augmentation de ses effectifs (prélèvement dans le réseau d'eau potable destiné majoritairement à un usage « domestique »).

L'inspection propose de modifier l'arrêté préfectoral dans le sens de la demande de l'exploitant.

- nouvelle zone imperméabilisée

L'exploitant a imperméabilisé une zone de parking.

Les eaux pluviales collectées respectent les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 qui prévoit que celles-ci rejoignent l'étang situé sur le site.

Aucune modification de l'arrêté préfectoral n'est à réaliser.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il est toutefois à noter que cette modification nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

❖ Consultations

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications (respect des critères réglementaires d'émergence acoustique).

Le projet d'arrêté complémentaire a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le projet initial d'arrêté prévoyait une distance entre les merrains verts et les merrains secs de 5m. Toutefois, l'exploitant a complété les éléments transmis à l'inspection et cette distance n'est pas nécessaire. Le projet d'arrêté a été modifié en ce sens.

❖ Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Sogibois ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires et de modifier des prescriptions existantes en application de ce même article.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

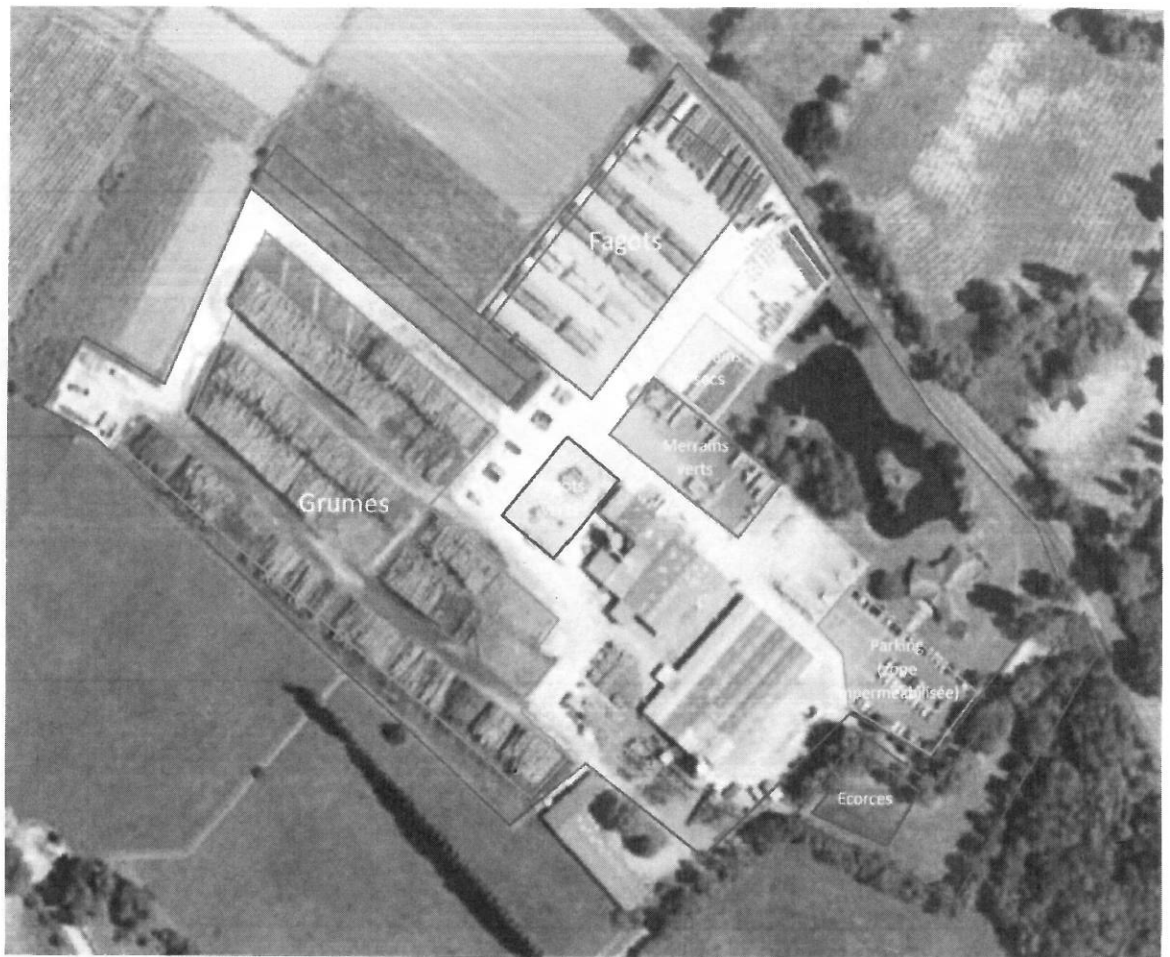


Adrien THIBAULT

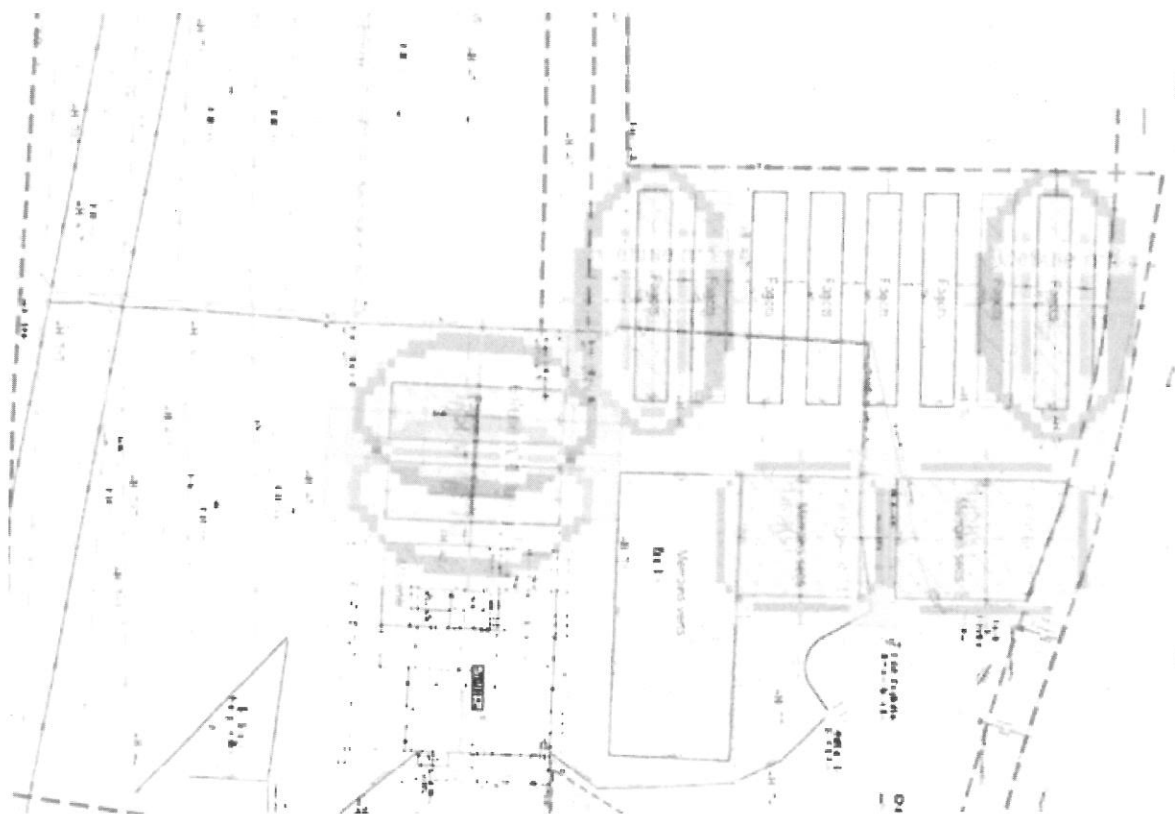
ANNEXE



Plan présentant les parcelles



Plan des stockages



Résultat des modélisations Flumilog